

Quand solliciter une autorisation temporaire de poursuite d'activité ?

Un futur retraité, remplissant les conditions personnelles pour bénéficier de sa retraite, peut solliciter une autorisation temporaire de poursuite d'activité dans les cas suivants :

- Absence d'acquéreur ou de fermier malgré l'offre de cession,
- Impossibilité actuelle du cessionnaire désigné à assurer la reprise de l'exploitation,
- Impossibilité de cession de l'exploitation détenue en indivision avec d'autres personnes,
- Obligation d'exploiter personnellement pendant 9 années,
- Procédure contentieuse en cours (article L411-65 du code rural) suite à refus opposé par le propriétaire à la transmission du bail à mon conjoint ou à un de mes descendants,
- Autres cas...

L'autorisation temporaire de poursuite d'activité est accordée par le préfet après avis de la CDOA, pour 24 mois maximum.

Contacts

Calvados : 02 31 70 25 37

Eure : 02 32 28 73 84

Manche : 02 33 06 46 69

Orne : 02 33 31 48 43

Seine-Maritime : 02 35 59 47 22